

LOCATION DE SALLES DE RÉUNION

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

• ARTICLE 1: DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux concernés par la location sont ceux précisés dans le contrat de réservation. Il ne sera pas fourni de locaux supplémentaires sauf si la demande a été faite au préalable.

• ARTICLE 2: ÉQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition (vidéo projecteur, micros, etc.) doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement. Il fera l'objet d'un inventaire en début et en fin d'utilisation de la salle.

La location de la salle de conférence implique l'utilisation exclusive du matériel qui y est installé. Pour des raisons de sécurité, aucun matériel nécessitant une source d'alimentation électrique (sonorisation, éclairages, etc.) ne pourra être ajouté aux installations existantes. De même, tout décor inflammable sera banni. Les utilisateurs ne doivent pas toucher aux branchements et réglages initiaux du matériel. La mise sous tension ou hors tension des éclairages, sono ou chauffage doit se faire exclusivement par le personnel habilité en début et en fin d'utilisation.

• ARTICLE 3: DURÉE

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et à l'heure fixée dans le contrat de réservation.

L'utilisateur de la salle est tenu de se présenter 30 minutes minimum avant l'heure d'arrivée de son public afin de procéder à l'installation et à la vérification de fonctionnement du matériel mis à disposition

La salle doit être vidée et rendue dans son état initial à la date et à l'heure de fin de location fixée dans le contrat de réservation. Le locataire est tenu de rester 15 minutes après la fin de la location pour procéder à l'état des lieux de sortie.

• ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu

- de régler sa facture à 30 jours date de facturation

Toute location / prestation annulée moins de 72 heures avant la manifestation sera facturée à hauteur de 30 % de la facture.

Toute location / prestation annulée à moins de 48 heures de la manifestation sera facturée à hauteur de 50 % de la facture.

Toute location / prestation annulée le jour-même ou non réalisée fera l'objet d'une facturation à hauteur de 100 %.

- de fournir une attestation d'assurance (Responsabilité Civile) de l'organisateur

Conformément à l'article L.441-10 du Code de Commerce, tout retard de règlement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 Euros pouvant être majorée sur justification lorsque les frais exposés sont supérieurs.

• ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition des locaux pouvant accueillir l'événement organisé par le locataire dans la limite de la capacité d'accueil des salles de réunion (15 à 35 personnes en tour de table, 20 à 40 personnes en conférence) et de la salle de conférence (192 personnes) et ce, pour des raisons de sécurité. En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle. Le bailleur s'engage à fournir un local utilisable et chauffé durant toute la durée de la location.

• ARTICLE 6: CESSION, SOUS LOCATION

Toute sous-location est interdite. Le présent contrat est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

• ARTICLE 7: CLAUSE RÉVOCATOIRE

Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaît que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

• ARTICLE 8: PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location comprend le tarif de la location de la salle et un « Forfait technique » relatif à l'installation et l'utilisation du matériel, de l'éclairage, du chauffage et autres charges inhérentes liées à l'accueil du groupe. Ce forfait technique ne peut faire l'objet d'aucune réduction ou exonération.

• ARTICLE 9: CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 9-1 : Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à la disposition du bailleur.

Article 9-2 : Nettoyage de propreté identique à l'état initial.

Le locataire s'engage à rendre le matériel et les locaux dans un état

Article 9-3 : Règlement intérieur

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux
- En aucun cas le mobilier doit être sorti de la salle ni les branchements et autres réglages modifiés par le locataire.
- Le bailleur ne peut être tenu responsable de tout dommage causé aux véhicules et matériel situé sur le parking.

Siège social

2 A, bd Franchet d'Esperey - 56100 LORIENT cedex – Tél : 02 97 21 72 02
Email : devislocationsalle@agoraservices.fr – www.agoraservices.fr
Siret : 777 843 319 000 57 – APE : 5629 B